



Règlement interne

CHAPITRE 1 /Le comité syndical	3
Réunion du comité syndical	3
Article 1 Attributions, lieu et périodicité des séances	3
Article 2 Convocation	4
Article 3 Ordre du jour	4
Tenue des séances du comité syndical	5
Article 4 Présidence	5
Article 5 Secrétariat de séance	5
Article 6 Présence	5
Article 7 Personnel	5
Article 8 Accès et tenue du public	5
Article 9 Suspension de séance	5
Article 10 Séance à huis clos	5
Article 11 Police de l'assemblée	5
Organisation des débats et vote des délibérations	6
Article 12 Quorum – pouvoirs – suppléance	6
Article 13 Déroulement de la séance	6
Article 14 Débats ordinaires	6
Article 15 Clôture de toute discussion	6
Article 16 Votes	6
Article 17 Incompatibilités	7
Article 18 Compte rendu des séances – procès-verbaux	7
Les droits des élus au sein du comité syndical	8
Article 19 Rapport sur les orientations budgétaires	8
Article 20 Amendements	8
Article 21 Questions orales - questions écrites	8
Article 22 Avis, vœux et motions	8
Article 23 Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché	8
Article 24 Missions d'information et d'évaluation	8
Article 25 Organisation des groupes d'élus, moyens et droit d'expression	9
Article 26 Réunion des membres du comité syndical	9
CHAPITRE 2/Le bureau	12
Article 27 Composition	11
Article 28 Attributions	11
Article 29 Convocation	11
Article 30 Présidence et tenue des séances	11
Article 31 Procès-verbaux	11
CHAPITRE 3/Les commissions	12
Article 32 Création	13
Article 33 Organisation des réunions	13
Article 34 Nature et composition	14
Article 35 Fonctionnement des commissions	14
Article 36 Débats et votes	14
CHAPITRE 4/Questions diverses	12
Article 37 Modification du règlement intérieur	15
Article 38 Application du règlement	15

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement des diverses institutions du Syndicat Mixte Artois Valorisation ainsi que les droits des élus au sein de l'assemblée. Il détermine les détails d'exécution des statuts du SMAV et règle notamment le fonctionnement interne du comité syndical, du bureau et des commissions.

Le comité syndical

Les intercommunalités suivantes sont membres du Syndicat Mixte Artois Valorisation :

- La Communauté Urbaine d'Arras,
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,
- La Communauté de Communes du Sud Artois.

Le comité est composé de délégués titulaires élus par les assemblées délibérantes des établissements publics membres. Chaque membre désigne ses propres représentants.

Le mode de représentation est fixé de la façon suivante :

- Un conseiller syndical par établissement public membre,
- Plus un conseiller syndical par tranche de 4 500 habitants et par tranche entamée.

Ainsi, le comité syndical est composé de 41 conseillers :

- 25 conseillers pour la Communauté Urbaine d'Arras,
- 8 conseillers pour la Communauté de Commune des Campagnes de l'Artois,
- 8 conseillers pour la Communauté de Communes du Sud Artois.

Le comité syndical procède notamment, lors de sa première séance, à l'élection de son président, à la fixation du nombre de ses vice-présidents et à leur élection selon la procédure fixée par le code général des collectivités territoriales.

Réunion du comité syndical

Article 1

Attributions, lieu et périodicité des séances

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat Mixte Artois Valorisation.

Le comité peut, en application et en respectant scrupuleusement l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, déléguer au président et au bureau des affaires limitativement énumérées par délibération.

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an conformément à ces statuts au siège du SMAV ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Toutefois, le président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le président est tenu de convoquer le comité syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le président peut décider que la réunion du comité se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion du comité se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du comité ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués, ni pour l'application de l'article L. 2121-33 du CGCT. Le comité se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du comité se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10 du CGCT.

S'agissant des modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence, les conseillers pourront assister à

la séance depuis leur domicile ou tout autre lieu approprié choisi par eux.

La réunion de l'organe délibérant pourra se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel. L'enregistrement et la conservation des débats s'effectueront sous la responsabilité du président. Les débats seront enregistrés au moyen de la fonction « enregistrement » incluse dans la solution technique de visioconférence retenue.

A défaut, le président pourra décider que cet enregistrement se fasse par tout autre moyen.

La conservation des enregistrements interviendra selon les procédés suivants :

Conservation sur les serveurs informatique,
Conservation sur des supports externes (Clé USB, disque dur externe, ...).

Article 2 Convocation

Toute convocation est faite par le président ou le vice-président qui le supplée dans l'ordre du tableau. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si le conseiller en fait la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les ques-

tions soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du comité. La note de synthèse reprend l'objet des délibérations. Elle peut être accompagnée de pièces complémentaires, adressées avec la convocation aux membres du comité.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs avant le jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure

Article 3 Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Les points à l'ordre du jour sont, en général, examinés au préalable par le bureau.

De manière exceptionnelle, le président peut demander le jour même au comité l'autorisation de rajouter à l'ordre du jour initial des nouveaux points à débattre.



Tenue des séances du comité syndical

Article 4 Présidence

Le président préside le comité. A défaut, il est remplacé par le vice-président dans l'ordre du tableau de nomination.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical. Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le comité syndical élit son président. Dans ce cas, le président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les opérations de votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité.

Il doit rendre compte des décisions prises dans ce cadre lors de chaque réunion du comité syndical.

Article 5 Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 6 Présence

La présence ou l'absence des conseillers est mentionnée sur un état dressé par le secrétariat.

Tout conseiller empêché d'assister à une séance doit en informer le président avant la séance.

Il est fait mention au procès-verbal des conseillers présents dès l'ouverture de la séance et de ceux qui sont arrivés en retard ou qui ont quitté la salle avant la fin de la séance.

Article 7 Personnel

Les personnels du Syndicat Mixte Artois Valorisation assistent, en tant que de besoin, aux séances du comité.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

Article 8 Accès et tenue du public

Les séances du comité syndical sont publiques. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le président peut demander à toute personne troublant l'ordre de quitter l'auditoire.

Un emplacement spécial peut être réservé aux représentants de la presse.

Article 9 Suspension de séance

Le président prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 4 membres du comité syndical. Il en fixe la durée et décide la reprise des débats.

Article 10 Séance à huis clos

Sur la demande de 5 membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Article 11 Police de l'assemblée

Le président – ou le vice-président qui le remplace – a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il fait observer et respecter le présent règlement. Les infractions au présent règlement, commises par les conseillers, font l'objet des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- Suspension et expulsion : si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut décider de suspendre la séance et expulser l'intéressé.

Organisation des débats et vote des délibérations

Article 12

Quorum – pouvoirs – suppléance

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Tout conseiller empêché d'assister à une séance du comité est tenu d'en informer le président avant chaque séance. A défaut, il est considéré absent.

Le conseiller peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance. Chaque conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 13

Déroutement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, et prend note des rectifications éventuelles.

Le président rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du comité syndical. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller, au comité qui l'accepte à la majorité absolue.

Article 14

Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui le demandent. Les membres du comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Le vice-président compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Article 15

Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion intervient à la demande du président ou d'un membre du comité. Le président décide seul de la suite à accorder à ces demandes. Il peut les soumettre au vote s'il le juge nécessaire.

Article 16

Votes

Le comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Ordinairement, le comité syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf lorsque la loi prévoit expressément une majorité renforcée.

Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les absentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.

Tout conseiller atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son

bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Dans le cas où le scrutin public et le scrutin secret sont demandés concomitamment, le scrutin secret prévaut dès lors qu'il est réclamé par le tiers des membres présents même si la demande de vote au scrutin public est formée par un nombre plus élevé de conseillers.

Article 17

Incompatibilités

Les membres du comité syndical ne peuvent prendre part aux délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont intérêt soit personnellement, soit comme mandataires.

Article 18

Compte rendu des séances – procès-verbaux

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le président.

Les séances du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Il est adressé sous quelque forme que ce soit aux conseillers pour adoption lors de la plus prochaine séance.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Les éventuelles demandes de correction ne doivent cependant pas modifier le sens des paroles qui avaient été prononcées en séance ; elles ne permettent pas de reprendre le débat qui avait eu lieu.

Le comité syndical décide qu'il y a ou non lieu de procéder à une rectification dont il arrête le texte. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les délibérations sont transmises au préfet conformément à la législation en vigueur.

Les droits des élus au sein du comité syndical

Article 19

Rapport sur les orientations budgétaires

Le président présente au comité syndical dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au comité syndical. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Le contenu du rapport est fixé par décret.

Article 20

Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements doivent être présentés au président. Le ou les conseillers ayant proposé l'amendement en donne lecture puis le comité syndical décide, à la majorité absolue des suffrages exprimés, si ces amendements sont rejetés, renvoyés pour examen aux commissions compétentes ou mis en délibération. Si l'amendement est mis en délibération, il est alors procédé au vote.

Article 21

Questions orales - questions écrites

Questions orales

Les conseillers ont le droit d'exposer en séance du comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat Mixte Artois Valorisation et non inscrites à l'ordre du jour.

Le texte des questions est adressé au président 48 heures au moins avant la séance.

Ces questions peuvent être posées à chaque séance.

Le président répond directement ou demande au vice-président compétent ou à tout autre membre concerné de répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du comité syndical ou de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mise en cause personnelle.

Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf si le président le décide sur demande de la majorité des conseillers présents.

Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire concernant le Syndicat Mixte Artois Valorisation.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé avant l'ouverture de la séance du comité syndical si elles se rapportent à un point inscrit à l'ordre du jour et si elles ont été adressées au président 48 heures au moins avant la séance.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans les 30 jours suivants la demande.

Article 22

Avis, vœux et motions

Le comité syndical est obligatoirement consulté sur tous les projets pour lesquels les lois et règlements prévoient un tel avis.

Il peut émettre des vœux sur toutes les affaires ayant une incidence sur la vie du Syndicat Mixte Artois Valorisation.

Les propositions de motions ou de vœux doivent être adressées par écrit au président 48 heures au moins avant la séance.

Les propositions déposées après l'expiration du délai susvisé sont reportées à la séance ultérieure la plus proche. Toutefois, si les circonstances le justifient, le président peut décider d'inscrire à l'ordre du jour les motions ou vœux déposés après ce délai.

Article 23

Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat Mixte Artois Valorisation qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du SMAV, aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions.

Article 24

Missions d'information et d'évaluation

En application de l'article L. 2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, des missions d'information et d'évaluation peuvent être créées par le comité syndical, selon les conditions suivantes :

- Le comité syndical, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création

Article 25 Organisation des groupes d'élus, moyens et droit d'expression

d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt ou de procéder à l'évaluation d'un service. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

- Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des assemblées.
- La demande doit être présentée par écrit, au moins 30 jours avant la séance du comité syndical au président. Elle doit comporter l'objet de la question examinée ou du service concerné, dans le domaine des compétences, et proposer une durée, inférieure ou égale à six mois.
- L'avis de la commission spécialisée concernée par l'objet de la demande est sollicité puis celle-ci est inscrite par le président à l'ordre du jour du comité syndical dès sa plus prochaine séance. Celui-ci l'accepte ou la rejette.
- En cas d'adoption, le comité détermine le nombre de membres de la mission en fonction de l'importance du thème étudié et dans la limite de 15 personnes au maximum.
- Le comité désigne au cours de la même séance ses représentants. Cette désignation pourra intervenir sur liste unique ou sur scrutin de liste à la plus forte moyenne sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Dans ce dernier cas, des listes comportant moins de candidats que de sièges à pourvoir seront acceptées.
- La mission organise librement son activité. Elle désigne un président, un rapporteur et un secrétaire.
- Les élus et les services du Syndicat Mixte Artois Valorisation pourront être entendus pour recueillir toutes les informations utiles à l'objet de la mission.
- La même procédure sera suivie pour l'audition d'experts ou de personnalités externes du Syndicat Mixte Artois Valorisation. De même, l'accès des membres de la mission aux documents administratifs non publics est subordonné à une autorisation préalable du président.
- Le rapporteur de la mission présentera son rapport au président du Syndicat Mixte Artois Valorisation dans un délai de 30 jours après clôture des travaux de la mission. Le président disposera d'un délai de 30 jours pour émettre ses propres observations qui seront consignées dans le rapport final, lequel sera présenté par le rapporteur sous forme de communication lors de la plus prochaine séance du comité syndical.

Constitution de groupes d'élus

Les membres du comité peuvent se constituer en groupes d'élus par déclaration adressée au président, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque membre du comité peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul. Tout groupe d'élus doit réunir au moins 5 membres du comité.

Moyens matériels

Des moyens matériels et un local administratif pourront éventuellement mis à disposition des groupes d'élus.

Droit d'expression

Les groupes d'élus et les membres du comité syndical élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement des assemblées délibérantes ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité disposent d'un droit d'expression dans la communication générale destinée aux habitants du territoire du Syndicat Mixte Artois Valorisation selon les principes suivants :

- La page supportant ces tribunes d'expression sera située à la fin de chaque numéro, sur l'avant dernière page rédactionnelle du magazine, selon le principe de la charte graphique de la revue.
- Celle-ci sera reproduite intégralement sur le site internet du Syndicat Mixte Artois Valorisation dans le cadre d'une mise en ligne de la revue.
- Les dispositions du présent article s'appliquent à tout support servant de diffusion aux informations générales sur les réalisations et sur la gestion du comité syndical.
- Les modalités pratiques d'exercice de ce droit d'expression seront fixées par accord écrit entre le président, les présidents de groupes d'élus et les élus visés au premier alinéa de ce paragraphe.

Article 26 Réunion des membres du comité syndical

Les membres du comité syndical qui souhaiteraient se réunir aux fins d'échanger sur un sujet d'intérêt pourront se voir attribuer une salle de réunion dédiée au siège du Syndicat Mixte Artois Valorisation, sur demande motivée adressée au président.



Le bureau est chargé de l'administration de l'ensemble des affaires du Syndicat Mixte Artois Valorisation.

Article 27 Composition

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le bureau est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le bureau est composé au maximum de 13 membres.

En application de ces dispositions, le bureau est donc composé sur ce mandat des membres suivants : le président et 7 vice-présidents.

Article 28 Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, à l'exception de celles listées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité détermine donc par délibération les délégations qu'il accorde au bureau.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions ainsi exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le bureau a également une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du comité syndical.

A ce titre, il peut être demandé au bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du comité syndical.

En général, et préalablement à leur discussion et vote au comité, chaque projet de délibération est soumis au bureau.

Article 29 Convocation

La convocation des membres du bureau, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le président ou le vice-président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

Article 30 Présidence et tenue des séances

Le président, ou à défaut, le vice-président qui le supplée, préside et organise les débats du bureau du Syndicat Mixte Artois Valorisation.

Les délibérations prises par délégation du comité syndical sont adoptées dans les formes de convocation, de quorum, de pouvoirs, de vote et d'incompatibilité prévues aux articles correspondants du présent règlement.

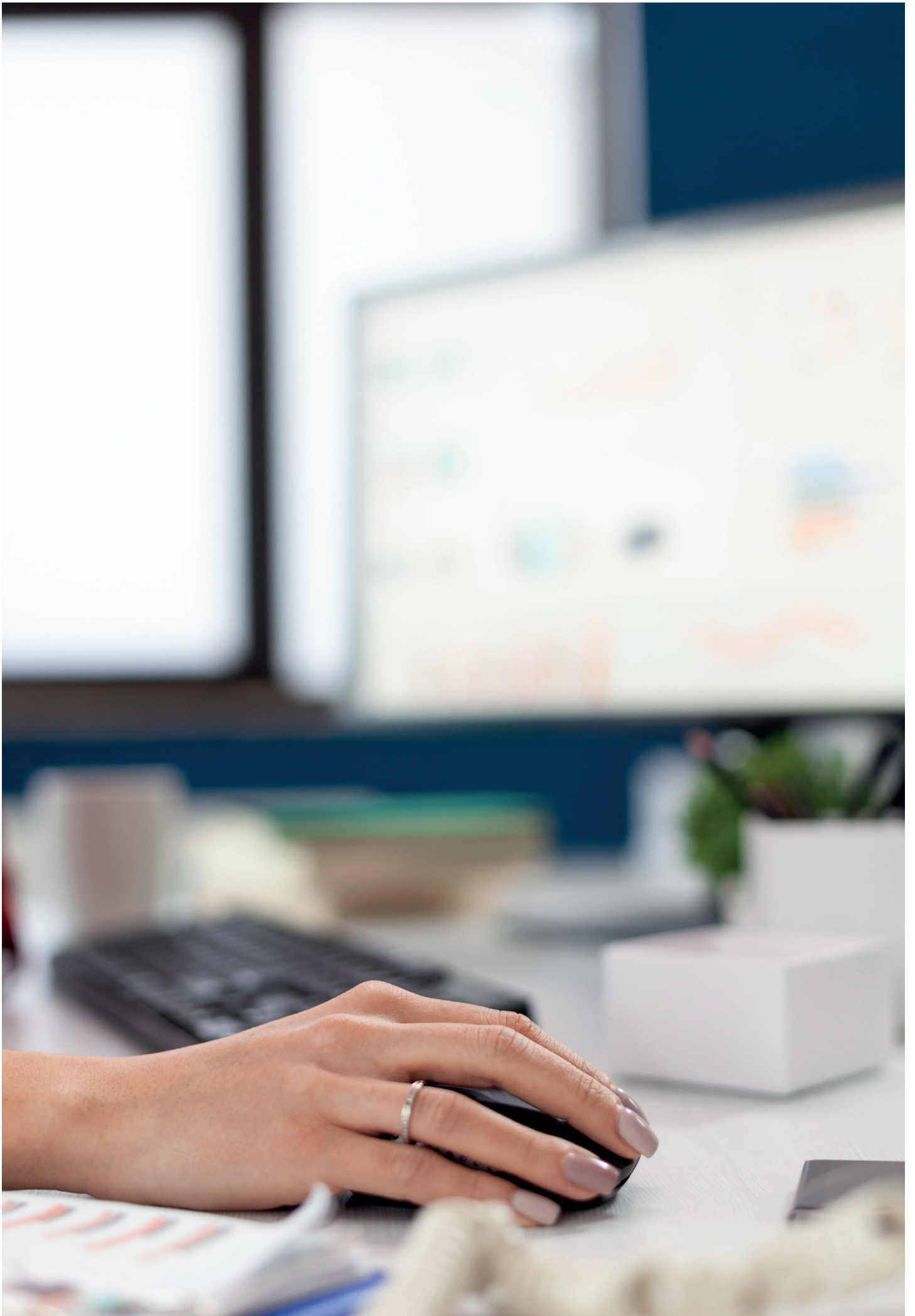
Les personnels du Syndicat Mixte Artois Valorisation peuvent être appelés par le président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du bureau.

Sur demande du président et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration du Syndicat Mixte Artois Valorisation peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

Le président peut décider que la réunion du bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Article 31 Procès-verbaux

Le procès-verbal de séance est établi et adressé sous quelque forme que ce soit aux membres du bureau pour adoption lors de la plus prochaine réunion.



Les commissions

Les commissions concourent à la vie du Syndicat Mixte Artois Valorisation, à la préparation de ses décisions et à leur mise en œuvre. Elles ont un rôle de proposition, de réflexion mais aussi de suivi et d'évaluation de l'activité.

Article 32 Création

Dans le cadre de ses compétences, de commissions peuvent être créées par le comité syndical. Elles peuvent être constituées pour des objets généraux ou spécifiques, pour une durée illimitée ou réduite, en rapport avec les compétences exercées par le Syndicat Mixte Artois Valorisation.

Distinction entre commissions permanentes et commissions spécialisées

Compte tenu de ce qui précède, il existe, donc, deux types de commissions :

- Les commissions permanentes qui sont réparties par thèmes et constituées pour la durée du mandat,
- Les commissions temporaires ou spécialisées qui sont constituées pour un objet particulier et pour une durée limitée à la réalisation de cet objet.

Commissions permanentes

Les commissions permanentes sont réparties par thèmes et constituées pour la durée du mandat. Les commissions permanentes, sur convocation du président, s'il le juge utile, examinent pour avis, préalablement aux réunions du comité ou du bureau, les dossiers relevant de leur domaine d'attribution.

Chaque commission a un domaine de compétences strictement défini et le nombre total de commissions ainsi que la désignation de leurs membres respectifs font l'objet de délibérations du comité syndical.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- C1 : Finances et commande publique & ressources humaines,
- C2 : Recycleries, prévention et citoyenneté & déchèteries,

- C3 : Grands projets et contrats associés & collectes des professionnels & collectes des usagers, collectivités et points d'apports volontaires.

Commissions temporaires ou spécialisées

Des commissions spécialisées peuvent à tout moment être désignées par le comité syndical pour étudier une question précise.

L'objet et la composition de toute commission spécialisée sont déterminés par délibération du comité ainsi que la date à laquelle prendra fin sa mission.

La convocation et le fonctionnement des commissions spéciales sont soumis aux mêmes règles que celles régissant les commissions permanentes.

Article 33 Organisation des réunions

Périodicité des séances

Les commissions se réunissent autant que de besoin en fonction des questions à traiter.

Convocations

Le président de commission assure les convocations et en anime les travaux. Il fixe les dates, horaires et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et, le cas échéant, des documents nécessaires.

Ces documents sont également mis à disposition des conseillers non-membres des dites commissions de manière dématérialisée.

Pour faciliter la participation des élus, une coordination du planning général des commissions est assurée pour éviter les chevauchements de date et d'horaire des réunions.

Le président de commission peut décider que la réunion de commission se tient en plusieurs lieux, par visioconférence, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} s'agissant des réunions du comité.

Article 34

Nature et composition

Ces commissions préparent le travail et les projets de délibération pour le comité syndical et le bureau. Elles ont un rôle de proposition.

Les commissions organisent leurs travaux à leur gré.

Le président est président de droit de chacune des commissions. Toutefois, chaque vice-président s'est vu attribué une délégation pour convoquer et présider une des commissions permanentes en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Le président et les vice-présidents sont invités à participer à toutes les commissions.

Le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission est variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques avec un maximum de 15 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à trois commissions.

Le président de commission pourra inviter toute personnalité extérieure dont l'audition leur apparaît utile, en qualité d'expert, de témoin ou de conseil, pour apporter leur témoignage et/ou éclairer les travaux lesdites commissions.

Article 35

Fonctionnement des commissions

Présidence

Le président de commission préside et anime la commission, rapporte en bureau et en comité.

Il procède à l'ouverture des séances, présente les rapports, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Accès et tenue du public

Les séances de commissions ne sont pas publiques. Peuvent y assister et être entendues toutes personnes qualifiées dont la présence est souhaitée par le président de la commission.

Article 36

Débats et votes

Compétences

De manière générale, chaque commission se réunit pour :

- Examiner, à titre consultatif, les rapports à soumettre au vote du bureau et du comité,

- Prendre connaissance des communications de son président et de tout exposé sur les affaires du ressort de la commission,
- Recueillir les observations et suggestions de ses membres.

Par ailleurs, le président de commission réunit celles-ci autant que de besoin pour conduire des réflexions dans les domaines relevant de leurs compétences.

A l'initiative du président, les commissions peuvent se réunir en groupes de travail plus restreints, spécifiquement pour traiter certains sujets. Ces groupes de travail peuvent être élargis aux personnes qualifiées nécessaires.

Débats

La parole est accordée par le président de la commission aux membres qui la demandent.

Les membres prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre de la commission s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président de commission.

Décisions

Les discussions ou rapports de commissions ne peuvent remplacer une délibération. Leurs décisions constituent des actes consultatifs qui ne peuvent en aucune manière engager le Syndicat Mixte Artois Valorisation.

Dans la mesure du possible, les rapports en bureau et comité relevant des compétences de l'une des commissions devront être examinés préalablement par celle-ci.

Les commissions émettent leurs avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage égal des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Comptes-rendus

Chaque commission fait l'objet d'un compte-rendu diffusé à l'ensemble de ses membres, ainsi qu'aux membres du bureau.

Article 37**Modification du règlement intérieur**

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées sur demande du président ou par un tiers des membres du comité.

Toute modification du règlement intérieur devra être apportée par délibération du comité syndical.

Article 38**Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au Syndicat Mixte Artois Valorisation. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Syndicat Mixte Artois Valorisation dans les six mois qui suivent son installation.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, en vigueur ou à venir au jour du caractère exécutoire de la délibération portant adoption dudit règlement, et notamment de règles spécifiques inhérentes au fonctionnement des instances communautaires en période de crise sanitaire (délai de convocation, lieu de réunion, quorum, pouvoirs, ...)

